



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2022-142

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2022-11-07-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations Entreprise Dépann'Breizh à Montsûrs (2 pages) Page 4

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-11-15-00001 - Arrêté du 15 novembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (9 pages) Page 7

53-2022-11-08-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 juillet 2022 qui interdit la pêche sur les biefs abaissés des rivières Oudon et Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages (2 pages) Page 17

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-11-14-00002 - Arrêté n°HCC53-23 du 14 novembre 2022 portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages) Page 20

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-10-14-00014 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 23

53-2022-11-14-00001 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 27

53-2022-10-14-00015 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 31

53-2022-10-14-00016 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 35

53-2022-10-14-00017 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 39

53-2022-10-14-00018 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 43

53-2022-10-14-00019 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire 2022 (3 pages) Page 47

53-2022-10-14-00013 - Arrêté portant attribution de subvention complémentaire pour le financement de l'aide alimentaire pour l'année 2022 (3 pages) Page 51

53-2022-10-18-00003 - arrêté portant attribution de subvention pour le financement de aide alimentaire pour l'année 2022 (3 pages) Page 55

### **Direction départementale des finances publiques 53 /**

53-2022-11-15-00003 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature au pôle Gestion publique au 15/11/2022 (5 pages)	Page 59
53-2022-11-15-00012 - DIRECTION - Délégation de signature dans le cadre de la mission de Conciliateur au 15/11/2022 (3 pages)	Page 65
53-2022-11-15-00008 - DIRECTION - Délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis au 15/11/2022 (2 pages)	Page 69
53-2022-11-15-00010 - DIRECTION - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (pôle Pilotage et Ressources) au 15/11/2022 (4 pages)	Page 72
53-2022-11-15-00009 - DIRECTION - Délégation de signature Huissiers des Finances publiques et Agent enquêteur au 15/11/2022 (2 pages)	Page 77
53-2022-11-15-00002 - DIRECTION - Délégation générale de signature au 15/11/2022 (2 pages)	Page 80
53-2022-11-15-00005 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature - Domaines au 15/11/2022 (2 pages)	Page 83
53-2022-11-15-00004 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature - Missions rattachées au 15/11/2022 (2 pages)	Page 86
53-2022-11-15-00007 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature au pôle Gestion Fiscale au 15/11/2022 (3 pages)	Page 89
53-2022-11-15-00006 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature EDR au 15/11/2022 (2 pages)	Page 93
53-2022-11-15-00011 - DIRECTION - Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la Cité administrative de Laval au 15/11/2022 (2 pages)	Page 96

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - grand ouest /**

53-2022-10-06-00006 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Mayenne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)	Page 99
--	---------

### **Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2022-10-14-00020 - 20221014_sidpc_53_AP2022-287-02-DSC portant renouvellement de l'agrément de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 102
--	----------

### **Sous-préfecture de Mayenne /**

53-2022-11-02-00002 - NEAU - Membres CCS LHOIST FRANCE OUEST (4 pages)	Page 105
--	----------

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
gardien de fourrière et de ses installations  
Entreprise Dépann'Breizh à Montsûrs



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations Entreprise Dépann'Breizh sise à Montsûrs (Mayenne)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'agrément, reçue le 29 mars 2022, de Monsieur Frédéric BLOT, gérant de la société Dépann'Breizh sise Zone de l'Antinière 3 à Montsûrs (Mayenne) ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « formation fourrière », en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'absence de motif d'opposition à la délivrance de l'agrément demandé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric BLOT, gérant de la société Dépann'Breizh, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour véhicules légers et poids lourds, située zone de l'Antinière à Montsûrs.

**ARTICLE 2** : le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : toute transformation de l'entreprise ou de ses installations doit donner lieu à une information du préfet ; ce dernier peut saisir, s'il l'estime nécessaire, la commission départementale de sécurité routière pour avis après nouvelle instruction de la délivrance de l'agrément.

**Article 4** : tout véhicule entré en fourrière, sur le fondement d'une délégation de service public ou d'une réquisition, doit faire l'objet d'un suivi intégral sur un tableau de bord tenu par le gardien de fourrière.

**Article 5** : des contrôles inopinés sur pièce et sur place peuvent être réalisés à tout moment par les services préfectoraux.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 6 :** en cas d'inobservation de la réglementation relative à la procédure fourrière, le préfet peut, après avoir mis le gardien de fourrière en mesure de présenter ses observations, et après avoir requis l'avis préalable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrière, procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de Montsûrs, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne et à Monsieur Frédéric BLOT.

Laval, le 7 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.**

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-11-15-00001

Arrêté du 15 novembre 2022 limitant  
provisoirement certains usages de l'eau dans le  
département de la Mayenne



Arrêté du 15 novembre 2022  
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 4 octobre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence permet de rétrograder au seuil de vigilance le territoire hydrographique de la Sarthe aval et de maintenir au



seuil de vigilance les territoires hydrographiques de la Mayenne amont Ouest, la Mayenne amont Est, la Mayenne médiane et aval, la Sarthe amont et l'Oudon ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

<b>Territoire hydrographique</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Mayenne amont Ouest	<b>X</b>			
Mayenne amont Est	<b>X</b>			
Mayenne médiane et aval	<b>X</b>			
Sarthe amont	<b>X</b>			
Sarthe aval	<b>X</b>			
Oudon	<b>X</b>			

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

### **Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 30 novembre 2022 inclus.

### **Article 4**

L'arrêté du 4 novembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Signé

Isabelle Valade

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



□ Limite de bassin

- Vigilance (bassin Mayenne amont ouest)
- Vigilance (bassin Mayenne amont est)
- Vigilance (bassin Mayenne médiane et aval)
- Vigilance (bassin Oudon)
- Vigilance (bassin Sarthe amont)
- Vigilance (bassin Sarthe aval)

Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

**ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau**

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange	Interdiction	X				
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Gestion des ouvrages		<p>Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit minimum biologique</li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul>				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-11-08-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 juillet 2022 qui interdit la pêche sur les biefs abaissés des rivières Oudon et Uzure dans le cadre des travaux de réparation d'ouvrages



Arrêté du 8 novembre 2022  
portant abrogation de l'arrêté du 13 juillet 2022 qui interdit l'exercice de la pêche  
sur les biefs abaissés des rivières l'Oudon et l'Uzure dans le cadre  
des travaux de réparation d'ouvrages

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 à L. 211-5-1, R. 436-8, R. 436-12 et R. 436-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Considérant que les travaux sur les ouvrages du moulin de David, du moulin du Verger et du bourg sur la commune de Craon ainsi que l'ouvrage du moulin des Planches sur la commune de Niaflès sont terminés,

Considérant l'amélioration des conditions hydrologiques sur le bassin versant de l'Oudon,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'interdiction de pêche sur les biefs des rivières l'Oudon et de l'Uzure visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 est levée.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes de Craon et de Niaflès, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067\_peche\005\_peche\_annuelle\Interdiction pêche\2022\AP\_levée\_interdiction pêche\_Oudon-Uzure\_2022-11-08.odt

- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Craon,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- au syndicat du bassin de l'Oudon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-11-14-00002

Arrêté n°HCC53-23 du 14 novembre 2022  
portant habilitation d'un organisme pour établir  
le certificat de conformité mentionné au  
premier alinéa de l'article L.752-23 du code de  
commerce



**Arrêté n°HCC53-23 du 14 novembre 2022  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier  
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 4 novembre 2022 par la SAS TERCOM, 9 rue de Condé 33064 Bordeaux représenté par Monsieur Benjamin HANNECART, président, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'habilitation est accordée à la SAS TERCOM, 9 rue de Condé 33064 Bordeaux.

**Article 2 :** l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial,

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours au verso

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
  - soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00014

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ : 210 3749 941**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr



Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 16 juin 2022 par le CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de mille-soixante-et-onze euros (1 071€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **TROIS-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (3 500€)** est versée au CCAS de la ville de Mayenne sis 10 rue de Verdun CS 60111 – 53103 Mayenne, n° siret : 265 301 218 000 11, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 3 500 euros au versement initial de 1 071 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **CCAS de la ville de Mayenne**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D538000000	67	BANQUE DE FRANCE Trésorerie du Pays de Mayenne
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3800 0000 067				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-11-14-00001

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 939**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9

ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 16 juin 2022 par le CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de deux mille euros (2 000€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **TROIS-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (3 500€)** est versée au CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce » sise 22, place Albert Jacquard – 53000 Laval, n° siret : 265 300 855 001 93, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 3 500 euros au versement initial de 2 000 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **CCAS de la ville de Laval pour son épicerie sociale « coup de pouce »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30 001	00459	D536000000	38	Trésorerie principale du pays de Laval
Code IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3600 0000 038				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00015

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 938**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr



Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 15 juin 2022 par « l'association mayennaise d'insertion (AMI) » sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : 753 029 511 000 23,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de cinq-cents euros (500€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **CINQ-CENTS EUROS (500€)** est versée « l'association mayennaise d'insertion (AMI)» sise 201 rue Joseph Cugnot – 53100 Mayenne n° siret : **753 029 511 000 23** pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 500 euros au versement initial de 500 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **ASSOCIATION MAYENNAISE POUR L'INSERTION** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061782401	88	Crédit Mutuel CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0617 8240 188				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00016

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 937**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 4 mai 2022 par l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 834 038 457 000 26,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de trois-mille-cinq-cents euros (3 500€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de QUATRE-MILLE EUROS (4 000€) est versée à l'association « la porte ouverte » sise maison de quartier des Pommeraies – 43 rue des grands carrés – 53000 Laval, n° siret : 834 038 457 000 26, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 4 000 euros au versement initial de 3 500 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

**Titulaire du compte : « LA PORTE OUVERTE »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00088309601	12	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0883 0960 112				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,
- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00017

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 940**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr



Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 20 juin 2022 par le CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de mille euros (1 000€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **MILLE-DEUX-CENTS EUROS (1 200€)** est versée au CIAS du Pays de Château-Gontier pour son épicerie sociale « courte échelle » sise 6, rue de la grande Noë – zone industrielle Bellitourne - 53200 Château-Gontier s/Mayenne, n° siret : 200 029 973 000 19, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 1 200 euros au versement initial de 1 000 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

**Titulaire du compte : « CIAS du Pays de Château-Gontier »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00459	C 536 000 0000	88	Trésorerie de Château Gontier – Banque de France
Code IBAN : FR67 3000 1004 59C5 3600 0000 088				Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00018

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 374 9943**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention, reçue le 16 juin 2022, de l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval, n° siret : 833 737 174 000 15,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de mille euros (1 000€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de DEUX-MILLE EUROS (2 000€) est versée à l'association « KFD 53 maraude » sise 93, rue Victor Boissel – 53000 Laval, n° siret : 833 737 174 000 15 pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 2 000 euros au versement initial de 1 000 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « **KFD 53 MARAUDE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04763	00091250401	53	Crédit Mutuel - CCM LAVAL BRETAGNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 6300 0912 5040 153				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00019

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 944**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr



Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention, reçue le 17 juin 2022, de l'association « Revivre » sise 149, avenue Pierre de Coubertin, 53000 Laval, n° siret : 786 255 257 000 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de trois-cents euros (300€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **MILLE-TROIS-CENTS EUROS (1 300€)** est versée à l'association « Revivre » sise 149, avenue Pierre de Coubertin, 53000 Laval, n° siret : 786 255 257 000 10, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 1 300 euros au versement initial de 300 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : l'association « **REVIVRE** »

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04766	00024987801	82	CREDIT MUTUEL - CCM LAVAL TROIS CROIX
Code IBAN : FR76 1548 9047 6600 0249 8780 182				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-14-00013

Arrêté portant attribution de subvention  
complémentaire pour le financement de l'aide  
alimentaire pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 14 octobre 2022  
portant attribution de subvention complémentaire  
pour le financement de l'aide alimentaire 2022**

**N° EJ 2022 : 210 3749 942**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 17 juin 2022 par l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de deux-mille-cinq-cents euros (2 500€), pour le financement de l'aide alimentaire pour l'exercice 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** une subvention complémentaire d'un montant de **MILLE-HUIT-CENTS EUROS (1 800€)** est versée à l'association « Copainville » sise 273, rue du Fauconnier – 53100 Mayenne - n° siret : 786 261 115 000 12, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, l'administration verse une subvention complémentaire de 1 800 euros au versement initial de 2 500 euros, imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141505 - 324 - aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **l'association « COPAINVILLE »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04770	00061187307	85	CRÉDIT MUTUEL CCM MAYENNE
Code IBAN : FR76 1548 9047 7000 0611 8730 785				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce,

- le rapport d'activité.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-10-18-00003

arrêté portant attribution de subvention pour le  
financement de aide alimentaire pour l'année  
2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service asile, intégration et lutte contre la pauvreté

**Arrêté du 18 octobre 2022  
portant attribution de subvention pour le financement de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre nationale du Mérite,**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié,

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu le décret n° 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaires et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et son annexe,

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Serge Milon, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerna sa compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu le budget opérationnel de programme n° 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la région Pays de la Loire pour 2022,

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr



Vu les délégations de crédits reçues en date du 03 mai 2022, 28 juillet 2022 et 5 octobre 2022,

Vu la demande de subvention formulée le 10 juin 2022 par l'épicerie solidaire « coup de main » parc d'activités – 53410 La Brûlatte n° siret : 805 218 609 00016,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** au titre de l'action habituelle pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **CINQ-MILLE EUROS (5 000€)** est versée l'épicerie solidaire « coup de main » parc d'activités – 53410 La Brûlatte n° siret : 805 218 609 00016, pour assurer la prise en charge des frais d'aide d'urgence alimentaire pour les personnes en situation de précarité alimentaire et de vulnérabilité.

**Article 2 :** pour l'exercice 2022, la subvention de **CINQ-MILLE EUROS (5 000€)** versée au titre de l'action habituelle, est imputée sur les crédits du BOP 304 (budget opérationnel de programme) « lutte contre la précarité : revenu de solidarité active et d'expérimentation », activité 030450141504 - 325 – fonctionnement des structures, aide alimentaire, domaine fonctionnel 0304-14-02, catégorie de produit 12-02-01.

**Article 3 :** la présente subvention sera versée au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : **ÉPICERIE SOLIDAIRE « COUP DE MAIN »**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04772	00081880201	15	CCM PORT BRILLET
Code IBAN : FR76 1548 9047 7200 0818 8020 115				Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Mayenne et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 4 :** l'action est financée pour l'année 2022.

**Article 5 :** l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,

- le rapport d'activité.

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.  
Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddetspp@mayenne.gouv.fr

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

**Article 6 :** tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 7 :** les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations,

Serge MILON

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00003

DIRECTION - Délégation spéciale de signature  
au pôle Gestion publique au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## Délégations spéciales de signature au pôle Gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Céline DELAUNAY, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion publique ;

pour signer tous les actes relatifs au pôle Gestion publique.

- Mme Isabelle GUYOT, administratrice des Finances publiques, adjointe DDFIP et directrice du pôle Pilotage et Ressources ;

- Mme Isabelle MURCOTT, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion fiscale ;

pour signer tous les actes relatifs au pôle Gestion publique hors opérations comptables.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle, de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Mathieu SAVIN, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la directrice du pôle Gestion publique ;

à effet de signer les correspondances et les actes concernant le pôle gestion publique et de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du chef de pôle, à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M<sup>me</sup> Catherine AUDET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

à effet de signer les correspondances et les actes concernant le pôle gestion publique et de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du chef de pôle et de son adjoint, à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

## **I - Secteur Public local**

### **1 - Service CEPL**

- M<sup>me</sup> Nathalie BLAIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service « CEPL » ;

- M<sup>me</sup> Christine LUCAS, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- M<sup>me</sup> Géraldine MARISSIAUX, contrôleuse principale des Finances publiques ;

à effet de signer les documents suivants :

➤ les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service.

### **2 - Dématérialisation - Moyens modernes de paiement**

- M. Fabrice ECOUBLET, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission dématérialisation et correspondant « moyens modernes de paiement » ;

à effet de signer les documents suivants :

➤ les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leurs missions.

### **3 - Taxe intérieure de consommation**

- M<sup>me</sup> Laurence DOREAU, inspectrice des Finances publiques ;

- M. Cyrille PONSOT, contrôleur principal des Finances publiques ;

- M<sup>me</sup> Sylvie DESNOS, agente d'administration principale des Finances publiques

à effet de signer les documents suivants :

➤ les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leurs missions.

### **4 - Fiscalité directe locale**

- M. Loïs POISSON, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission Fiscalité Directe Locale ;

- M<sup>me</sup> Magali DAGUIER, contrôleuse principale des Finances publiques ;

à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs au service Fiscalité directe locale.

## **II- Secteur Etat**

### **1 - Comptabilité**

- M<sup>me</sup> Sandrine LERAY, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service « Comptabilité » ;
- M<sup>me</sup> Orlane CHEVALLIER, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Véronique HAIE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Marianne MONNIER, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Annie PERROT, contrôleuse des Finances publiques ;

à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France ;
- les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence ;
- les courriers relatifs au CCP AD.

### **2 - Recettes non fiscales**

- M. Luc MOBÈCHE, inspecteur des Finances publiques, chef du service « Recettes non fiscales » ;

à effet de signer les documents suivants :

- les récépissés de notification de saisie-attribution ;
- les demandes d'émission de titres de perception exécutoires ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux sommaires et des prises en charge et des recouvrements, application REP ;
- l'octroi de délai de paiement ;
- les documents courants du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les remises de majoration.

### **3 - Service Local du Domaine**

- M<sup>me</sup> Géraldine OZAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local du Domaine ;
- M. Stéphane LARANGÉ, inspecteur des Finances publiques ;

reçoivent le pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements relatifs au service local du Domaine.

### **4 - Dépôts et services financiers**

- M<sup>me</sup> Sandrine LERAY, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service « Dépôts et Services Financiers »

- M<sup>me</sup> Corine CALVEZ-DOUESSIN, contrôlease des Finances publiques ;

- M<sup>me</sup> Annie LOUISE, contrôlease des Finances publiques ;

à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les récépissés de consignations et les ordres de paiement de déconsignation ;
- tous les documents relatifs à des opérations avec la Banque de France ;
- les endos des chèques portés au crédit des comptes de dépôt ;
- les déclarations de recettes et de dépôts de tous fonds et valeurs ;
- les récépissés de notification de saisie-attribution pour les comptes gérés par le service ;
- les attestations fiscales.

#### 5 - Affaires Économiques

- M. Luc MOBÈCHE, inspecteur des Finances publiques chargé de mission « Affaires Économiques » ;

à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission expertise financière.

#### 6 – Conseil aux décideurs locaux

- M. Olivier CARABIN, inspecteur principal

- Mme Anne GUILLOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- M. Bertrand LERAY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

- Mme Véronique QUEMENER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Mme Catherine PERRIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- M. David JOUSSE, inspecteur des Finances publiques ;

pour répondre aux sollicitations liées à leurs missions.

**Article 3** : Délégation spéciale de signature est donnée en matière de déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à :

– M<sup>me</sup> Céline DELAUNAY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion publique ;

- M. Mathieu SAVIN, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la directrice du pôle Gestion publique ;

– M. Luc MOBÈCHE, inspecteur des Finances publiques, chef du service «Recettes non fiscales».

**Article 4** : Délégation spéciale de signature est donnée en matière de signature des comptes de gestion des collectivités locales et établissements de santé à :

– M<sup>me</sup> Céline DELAUNAY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion publique ;

- M. Mathieu SAVIN, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la directrice du pôle Gestion publique ;

– M<sup>me</sup> Nathalie BLAIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service CEPL.

**Article 5 :** La présente décision abroge celle du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégations spéciales de signature au pôle Gestion publique et prend effet au 15 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques



Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00012

DIRECTION - Délégation de signature dans le  
cadre de la mission de Conciliateur au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Délégations de signature dans le cadre de la mission de Conciliateur**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du 6 juillet 2017 désignant Madame Isabelle GUYOT, Administratrice des finances publiques, comme conciliateur fiscal départemental.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle GUYOT, administratrice des finances publiques, titulaire,

à effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ou sur les pénalités ;

2°) dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du livre des procédures fiscales ;

3°) dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, les frais de

poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4°) sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5°) dans la limite de 305 000 €, prévue aux articles R 247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de la responsabilité solidaire prévue à l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;

6°) sur les constatations relatives aux procédures de poursuites diligentés à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline DELAUNAY, administratrice des finances publiques adjointe, suppléante,

- Mme Isabelle MURCOTT, administratrice des finances publiques adjointe, suppléante,

à effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ou sur les pénalités ;

2°) dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du livre des procédures fiscales ;

3°) dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4°) sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5°) dans la limite de 305 000 €, prévue aux articles R 247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de la responsabilité solidaire prévue à l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;

6°) sur les constatations relatives aux procédures de poursuites diligentés à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît LÉZÉ, inspecteur principal des finances publiques ;

- Mme Anne-Laure BERTHÉAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

à effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1°) sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ou sur les pénalités ;

2°) dans la limite de 100 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du livre des procédures fiscales ;

3°) dans la limite de 100 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4°) sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5°) dans la limite de 305 000 €, prévue aux articles R 247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de la responsabilité solidaire prévue à l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;

6°) sur les constatations relatives aux procédures de poursuites diligentés à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge le précédent et prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

**Signé**

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00008

DIRECTION - Délégation de signature en matière  
d'autorisation de vente des biens meubles saisis  
au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex

## **Délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est accordée à :

- Mme Isabelle GUYOT, administratrice des Finances publiques, adjointe DDFIP et directrice du pôle Pilotage et Ressources ;

- Mme Isabelle MURCOTT, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion fiscale ;

- Mme Céline DELAUNAY, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion publique ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00010

DIRECTION - Délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire (pôle Pilotage et  
Ressources) au 15/11/2022





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Mme Isabelle GUYOT, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle Pilotage et ressources, Stratégie, Budget, Immobilier et Logistique de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle Guyot, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2022-11-14-00006 du 14 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle GUYOT.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Délégation spéciale est donnée à :

M Jean-Luc LAMORLETTE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Ressources humaines et Formation professionnelle,

et chef de la division Budget - Immobilier - Logistique par intérim ;

- à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de la Mayenne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités du comptable assignataire.

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Lucie BEAUDET-MELOT, inspectrice des Finances publiques - service des Ressources humaines ;
- M. Yann BÉCAM, inspecteur des Finances publiques - service Budget Immobilier Logistique et Assistant de prévention ;
- M. Frédéric LESAGE, inspecteur des Finances publiques - service Budget Immobilier Logistique et Assistant de prévention ;

qui reçoivent pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à leur fonction dans la limite de 8 000€ :

- l'engagement de la dépense (les devis, bons de commande et les reçus) ;
- les demandes d'interventions urgentes ;
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les bordereaux d'envoi des contrats de vacataire ;
- les documents relatifs au traitement de la paie, à la gestion des indus de paie et aux tickets restaurant ;

et sans limite si les documents sont visés dans le respect du circuit hiérarchique de validation de la commande dans Chorus-formulaires, l'application PLACE, l'interface SIRHIUS ou par document papier :

- les demandes d'achat ;
- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications / attestations de service-fait ;
- les demandes de paiement ;
- les ordres de payer ;
- les ordres de recettes
- la gestion des indus de paie ;
- frais de déplacements ;
- les procès-verbaux de remise aux Domaines.

**Article 3** : Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Céline GAINE, contrôleuse des Finances publiques, service des Ressources humaines ;
- Mme Sandrine FERRON, agente des Finances publiques, service des Ressources humaines - Formation professionnelle ;
- Mme Manon DESHAIES, agente des Finances publiques, service des Ressources humaines ;

- Mme Delphine MESLIN, contrôleuse des Finances publiques, service Budget Immobilier Logistique ;
- Mme Béatrice ROUSSEAU, contrôleuse des Finances publiques, service Budget Immobilier Logistique ;
- M Franck GRANDIN, contrôleur des Finances publiques, service Budget Immobilier Logistique ;

qui reçoivent pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à leur fonction, dans la limite de 2 000€ :

- les devis, bons de commande et les reçus ;
- les demandes d'interventions urgentes ;
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les bordereaux d'envoi des contrats de vacataire ;
- les procès-verbaux de remise aux Domaines ;
- les documents relatifs au traitement de la paie, à la gestion des indus de paie dans chorus-formulaires et aux tickets restaurant ;

et sans limite si les documents sont visés dans le respect du circuit hiérarchique de validation de la commande dans Chorus-formulaires, l'application PLACE, l'interface SIRHIUS ou par document papier :

- les demandes d'achat ;
- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications / attestations de service-fait ;
- les demandes de paiement ;
- les ordres de payer
- les ordres de recettes
- la gestion des indus de paie ;
- frais de déplacements.

Dans le cadre de l'application Chorus-DT, la validation des frais de déplacement sera assurée par :

- M Jean-Luc LAMORLETTE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Ressources humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Lucie BEAUDET-MELOT, inspectrice des Finances publiques, service des Ressources humaines ;
- Mme Céline GAINE, contrôleuse des Finances publiques, service des Ressources humaines ;
- Mme Sandrine FERRON, agente des Finances publiques, Service des Ressources humaines - Formation professionnelle ;
- Mme Manon DESHAIES, agente des Finances publiques, service des Ressources humaines.

#### **Article 4 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°53-2022-11-14-00006 du 14 novembre 2022 précise que Mme GUYOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :**

La présente décision annule et remplace la précédente du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle prend effet au 15 novembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice du pôle pilotage et ressources

*Signé*

Isabelle GUYOT

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00009

DIRECTION - Délégation de signature Huissiers  
des Finances publiques et Agent enquêteur au  
15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



**FINANCES PUBLIQUES**

## **Délégation de signature Huissiers des Finances publiques et Agent enquêteur**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à :

- M<sup>me</sup> Florence CHEVRINAIS, inspectrice des Finances publiques, huissière des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Anne-Marie CHOYER, inspectrice des Finances publiques, huissière des Finances publiques ;
- M. Philippe MACÉ, contrôleur principal des Finances publiques, agent enquêteur ;

pour signer tous les documents relatifs à leur mission.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature aux huissiers des Finances publiques et à l'agent enquêteur.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00002

DIRECTION - Délégation générale de signature  
au 15/11/2022





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Délégation générale de signature**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Mayenne à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Isabelle GUYOT, administratrice des finances publiques, adjointe DDFiP et directrice du pôle Pilotage et Ressources,
- M<sup>me</sup> Céline DELAUNAY, administratrice des finances publiques adjoint, directrice du pôle Gestion publique,
- M<sup>me</sup> Isabelle MURCOTT, administratrice des finances publiques adjoint, directrice du pôle Gestion fiscale,

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** : sont exclus du champ de la présente délégation allouée à Mmes Isabelle GUYOT et Isabelle MURCOTT tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation générale de signature de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet le 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00005

DIRECTION - Délégation spéciale de signature -  
Domaines au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



**FINANCES PUBLIQUES**

## **Subdélégation de signature - Domaines**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu l'arrêté du Préfet n° 53-2022-11-14-00003 en date du 14 novembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Dominique MAURESMO, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Géraldine OZAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- M. Stéphane LARANGÉ, inspecteur des Finances publiques ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 .** – Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Par délégation du Préfet de la Mayenne,  
La Directrice départementale des Finances publiques

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00004

DIRECTION - Délégation spéciale de signature -  
Missions rattachées au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



**FINANCES PUBLIQUES**

## **Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Florent de BECDELIEVRE, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Stéphanny DAULAY, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Géraldine OZAN, inspectrice divisionnaire de finances publiques ;
- Mme Catherine AUDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

pour les actes relatifs à la mission départementale d'audit.

• M. Jean-Olivier MOUSTY, inspecteur des finances publiques, affecté à la Cellule Qualité Comptable, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Céline DELAUNAY et pour signer les accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Cellule Qualité

Comptable.

**Article 2**

La présente décision abroge celle du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées et prend effet au 15 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

Signé

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques



Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00007

DIRECTION - Délégation spéciale de signature au  
pôle Gestion Fiscale au 15/11/2022

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex

## **Délégations spéciales de signature au pôle Gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle GUYOT, administratrice des finances publiques, adjointe DDFIP et directrice du pôle Pilotage et Ressources ;

- Mme Isabelle MURCOTT, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion fiscale ;

- Mme Céline DELAUNAY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Gestion publique ;

à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office quel qu'en soit le montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 200 000 €, y compris sur les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire

fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305000€ ;

5°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît LEZÉ, inspecteur principal des finances publiques, chef de division au pôle Gestion fiscale ;

- Mme Anne-Laure BERTHÉAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de division au pôle Gestion fiscale ;

à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 €, y compris sur les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les demandes de remboursement de crédit de TVA quel qu'en soit le montant ;

5°) dans la limite de 100 000 € et pour les litiges relevant de sa compétence, les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Elisabeth GILLES, inspectrice des finances publiques ;

- M. Olivier HOUDMON, inspecteur des finances publiques ;

- Mme Patricia LAYER, inspectrice des finances publiques ;

- M. Samuel MORIN, inspecteur des finances publiques ;

à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) dans la limite susvisée et pour les litiges relevant de sa compétence, les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ;

4°) dans la limite de 60 000 €, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence RIVIERE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Valérie CHEMINEL, contrôleuse des finances publiques ;

à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet dans la limite de 30 000 €.

#### **Article 5**

Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégations spéciales de signature au pôle Gestion fiscale et prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

*Signé*

Dominique MAURESMO  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00006

DIRECTION - Délégation spéciale de signature  
EDR au 15/11/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



**FINANCES PUBLIQUES**

## **Délégations spéciales de signature Equipe départementale de renfort**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 26 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique MAURESMO, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 28 octobre 2022 fixant au 15 novembre 2022 la date d'installation de Mme Dominique MAURESMO dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Mayenne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à :

- M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPÈRE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Isabelle BLAISE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Isabelle ELIE, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Véronique GARNIER, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Yann GUILLO, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Odile HOUDEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. Jean-Luc MAUFROY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Annie ROSSIGNOL, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M<sup>me</sup> Raphaëlle MASSOLO, contrôleuse des Finances publiques ;
- M. Régis MONNIER, contrôleur des Finances publiques ;

à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les demandes de remboursement de crédit de TVA, lorsque la restitution n'excède pas 100 000 €.

## **Article 2**

Délégation est donnée à :

- M. Julien LABERGÈRE, agent d'administration principal des Finances publiques ;

- M. Yves LE GRAND, agent d'administration principal des Finances publiques ;

à effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €.

## **Article 3**

Le présent arrêté abroge le précédent du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort.

## **Article 4**

Le présent arrêté prend effet au 15 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

La Directrice départementale des Finances publiques  
de la Mayenne

Signé

Dominique MAURESMO

Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2022-11-15-00011

DIRECTION - Délégation spéciale de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire relatif à  
la gestion de la Cité administrative de Laval au  
15/11/2022





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la Cité administrative de Laval**

Mme Isabelle GUYOT, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle Pilotage et ressources, Stratégie, Budget, Immobilier et Logistique de la Direction départementale des Finances publiques de la Mayenne ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle Guyot, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2022-11-14-00008 du 14 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle GUYOT ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de la Mayenne du 14 novembre 2022, seront exercées par :

- M. Jean-Luc LAMORLETTE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique par intérim ;
- M. Yann BECAM, inspecteur des Finances publiques, responsable du service des Ressources budgétaires ;
- M<sup>me</sup> Delphine MESLIN, contrôleur des Finances publiques, service des Ressources budgétaires ;
- M<sup>me</sup> Béatrice ROUSSEAU, contrôleur des Finances publiques, service des Ressources budgétaires.

sans limite si les documents sont visés dans le respect du circuit hiérarchique de validation de la commande dans Chorus-formulaires ou par document papier :

- les demandes d'achat ;
- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications / attestations de service-fait ;
- les demandes de paiement ;
- les ordres de payer
- les ordres de recettes

**Article 2 :**

La présente décision abroge la précédente du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et prend effet au 15 novembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation  
La Directrice du pôle Pilotage et Ressources

*Signé*

Isabelle GUYOT  
Administratrice des Finances publiques

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse - grand ouest

53-2022-10-06-00006

Arrêté portant programmation pluriannuelle des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux relevant du  
secteur associatif habilité exclusif Etat de la  
protection judiciaire de la jeunesse du  
département de la Mayenne, pour la période du  
1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

**ARRÊTÉ du 6 OCT. 2022**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Mayenne, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1 I 4<sup>o</sup>, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206,

Vu le code de la justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation,

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Mayenne,

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Mayenne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

<b>Organisme gestionnaire</b>	<b>Dénomination de l'établissement ou service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
INALTA	Centre Éducatif Renforcé (CER) Roger Hyvard à Soulgé-sur-Ouette	31/12/2025

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de la Mayenne fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

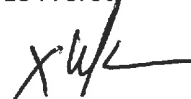
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Mayenne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-10-14-00020

20221014\_sidpc\_53\_AP2022-287-02-DSC portant  
renouvellement de l'agrément de la Fédération  
sportive éducative de l'enseignement  
catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour  
la formation aux premiers secours



**Arrêté 2022-287-02-DSC du 14 octobre 2022  
portant renouvellement de l'agrément de la Fédération sportive éducative de l'enseignement  
catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-289-01-DSC du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 3108 P 75 délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre le 31 août 2020.

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W751006458 délivré le 22 décembre 2014 ;

Vu la demande initiale présentée le 14 septembre 2022 et finalisée le 30 septembre 2022 par la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) ayant son siège social à Laval, 109 bis avenue Pierre de Coubertin ;

Considérant que le dossier transmis répond aux conditions énoncées dans l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE:

### Article 1<sup>er</sup>

La Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne) est agréée au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes en application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'UGSEL 53 est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

### Article 2

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union générale sportive de l'enseignement libre de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de la Mayenne (UGSEL Mayenne), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

### Article 3

En application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 sus-visé, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

### Article 4

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Eric BIERGEON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-11-02-00002

NEAU - Membres CCS LHOIST FRANCE OUEST



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mayenne**

**Arrêté n° 2022-M-043 du 2 novembre 2022**

portant renouvellement de la commission de suivi de site  
mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST  
pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux  
située sur la commune de Neau

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et R 125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux ;

Vu les consultations effectuées auprès de l'exploitant, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique ;

Vu les désignations de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement, les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, il convient de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située sur la commune de Neau ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2022 du préfet de la Mayenne portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commission de suivi de site mise en place auprès de la société LHOIST FRANCE OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située sur la commune de Neau est renouvelée. Cette commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des services de la préfecture, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 2 :** Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Cette commission est composée des cinq collèges suivants :

### **1 - Collège « administrations de l'État »**

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant ;

### **2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »**

- Mme Joëlle BLANCHARD (titulaire) ou M. Joël BALANDRAUD (suppléant) représentant la communauté de communes des Coëvrons.
- M. DARD José (titulaire) ou M. LABROSSE Pierre (suppléant) représentant la commune de NEAU
- M. Claude GARNIER (titulaire) ou Mme Marie-Josèphe POMMIER (suppléante) représentant la commune de BREE.

### **3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »**

- M. Jean-Paul BEILLARD (titulaire) ou M. Bernard BEUNAICHE (suppléant) représentant la Fédération pour l'Environnement en Mayenne,

- M. BROUSSIN Jean-Pierre (titulaire) ou Mme NOTTA Nadine (suppléante) représentant les riverains,
- Mme Alice BURBAN (titulaire) ou M. Benoît DUCHENNE (suppléant) représentant l'association Mayenne Nature Environnement.

#### **4 - Collège « exploitant »**

- M. Vincent LELONG (titulaire), directeur Lhoist France Ouest,
- M. William LIMOUSIN (titulaire), directeur de site,
- M. Olivier AUDOUARD (titulaire), responsable d'exploitation.

#### **5 - Collège « salariés »**

- Mme Emilie GALHAUT (titulaire), responsable Carrières,
- M. Nicolas KONLE (titulaire), responsable QHSE,
- Mme Lola LEMETEYER (titulaire), Animatrice HSE.

**ARTICLE 4 :** La commission comporte un bureau, composé de M. le préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**ARTICLE 5 :** La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 6 :** La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Mayenne.

**ARTICLE 8 :** La durée du mandat des membres de ladite commission est de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 9 :** Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.  
Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 10 :** Les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2017, 29 août 2019 et 21 décembre 2020 sont abrogés.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet de Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Mayenne,

Jacques RANCHÈRE

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 PARIS LA DEFENSE cedex ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**